



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de défrichement de 0,7 ha pour la restauration de pelouses sèches dans le cadre d'un projet de contrat Natura 2000 sur le territoire de la commune de Hauts-de-Bienne (39)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3534 relative au projet de défrichement de 0,7 ha pour la restauration de pelouses sèches dans le cadre d'un projet de contrat Natura 2000 sur le territoire de la commune de Hauts-de-Bienne (39), reçue le 07/09/2022 et portée par la commune des Hauts-de-Bienne, représentée par son Maire, Laurent PETIT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-115-BAG du 06/05/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-05-16-00001 du 16/05/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à abattre, sur une surface 0,7 ha, des épicéas implantés hors conditions stationnelles, sujets à des attaques de scolytes, à exporter les grumes avec branches et à les trier en dehors des zones sensibles, à entretenir les parcelles par pâturage extensif pour restaurer des habitats de pelouses sèches ; à créer une mare favorable à l'Alyte accoucheur, sur la parcelle mais en dehors du secteur défriché, à partir du trop-plein d'un abreuvoir existant ;

qui relève de la catégorie n°47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols ;

dont l'objectif est la restauration de pelouses sèches d'intérêt communautaire favorables à des espèces communautaires ou protégées (orchis musc, gentiane croisettes, pie-grièche écorcheur, alouette lulu, etc.), dans le cadre d'un projet de contrat Natura 2000, afin de reconnecter des milieux de pelouses sèches ;

2. la localisation du projet,

situé sur la parcelle cadastrée section AC, n°335 de la commune de Hauts-de-Bienne ;

localisé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Sur les routes » et de la ZNIEFF de type 2 « Haute vallée de la Bienne et de ses affluents », du site Natura 2000 ZSC « Vallée et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen », au sein du Parc naturel régional du Haut-Jura ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

des objectifs du projet qui visent à une amélioration de la qualité des habitats en présence et du caractère dégradé du boisement défriché ;

de l'engagement du pétitionnaire à réaliser les travaux de défrichement en période favorable, entre le 01 octobre et le 15 mars ;

de l'absence d'autres enjeux environnementaux identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de 0,7 ha pour la restauration de pelouses sèches dans le cadre d'un projet de contrat Natura 2000 sur le territoire de la commune de Hauts-de-Bienne (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment sur la potentielle nécessité de demander une dérogation espèces protégées.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 28 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr